

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

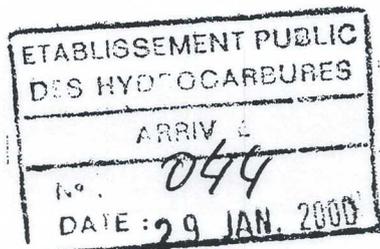
LOI N° 65/AN/99/4^{ème} L /
Portant création de la Société Internationale
Des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTEE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

- VU La Constitution du 15 Septembre 1992;
VU La loi n° 191/AN/86/1^{ère} L du 3 février 1986 sur les sociétés commerciales ;
VU La loi n° 12/AN/98/4^{ème} L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés
d'Etat, d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et
Commercial;
VU La loi n° 56/AN/99/4^{ème} L du 26 août 1999 portant loi des Finances
rectificative pour l'exercice 1999;
VU Le Décret n° 99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant remaniement des
membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;
VU Le Décret N° 99-0077/PRE du 8 juin 1999 portant réforme des Sociétés
d'Etat, d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et
Commercial

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est crée une Société Anonyme dénommée Société Internationale des
Hydrocarbures de Djibouti dont l'Etat détient la totalité des actions.



La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti est soumise à la législation commerciale et aux présents statuts sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par la loi n° 12/AN/98/4^{ème} L du 11 mars 1998 et par le décret n° 99-0077/PRE du 08 juin 1999.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD) a pour objet l'importation et la commercialisation des hydrocarbures et dérivés dans la République de Djibouti.

Elle peut procéder à toutes les opérations de commerce international et national nécessaires à l'importation, à l'exportation, à l'exploitation et à la transformation des hydrocarbures et dérivés dans la République de Djibouti.

La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti peut procéder à la vente des hydrocarbures et dérivés dans la République de Djibouti et dans les pays de la sous région.

La Société peut intervenir directement, indirectement et/ou en association avec des organismes publics ou des partenaires privés pour les activités ayant trait à son objet. La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti peut prendre des participations dans les sociétés de raffinerie et dans d'autres sociétés privées, publiques ou parapubliques.

ARTICLE 3 : PATRIMOINE SOCIAL.

L'ensemble du patrimoine de l'Etablissement Public des Hydrocarbures est transféré à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti.

ARTICLE 4 : STATUTS

Les statuts initiaux de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'ordonnance n° 80-089/PR du 14 Juillet 1980 portant création de l'Etablissement Public de l'Hydrocarbures, le décret n° 80-090/PR du 14 Juillet 1980 portant statut de l'Etablissement Public des Hydrocarbures et le décret n° 80-107/PR du 16 septembre 1980 complétant celui-ci sont abrogés.

ARTICLE 6 :

La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence et fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 13 JAN. 2000

Par le Président de la République


ISMAÏL OMAR GUELLEH

